

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 29/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**BERGER Daniel**

lieu-dit La Bonne Année  
17160 SONNAC

Références : YC/2022 n° 563  
Code AIOT : 0003103599

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement BERGER Daniel implanté lieu-dit La Bonne Année 17160 SONNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à une plainte du 22 octobre 2021 transmise au préfet de la Charente-Maritime, l'inspection des installations classées s'est rendue au lieu-dit « La Bonne Année » sur la commune de Sonnac (17160). La plainte portait sur les parcelles ZC144 et OG555 cette dernière classée Ai et Ni dans le document d'urbanisme en vigueur.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BERGER Daniel
- lieu-dit La Bonne Année 17160 SONNAC
- Code AIOT : 0003103599
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur place, l'inspection a constaté la présence de :  
– 2 véhicules hors d'usage, 1 caravane, de débris d'engins agricoles,  
– un tas de minéraux ,

– déchets divers (ferraille, bidons, fûts, fils électriques, grillage, tôles, etc.)

– la présence d'hangars de stockage de foin ou paille.

Ces déchets étaient susceptibles de relever des rubriques 1532, 2517, 2712, 2713, 2714 et 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le mis en cause est agriculteur d'un terrain d'une superficie de 20 ha de terre. Il est déclaré en tant que tel à la chambre d'agriculture depuis 1987 pour une activité d'élevage de 120 caprins et d'ovins. Or, il a cessé cette activité depuis 28 novembre 2019.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- gestion des déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'exploitant devra revoir le classement de son activité de stockage de foin et informer la préfecture de la modification de classement.

Contrairement, à ce que le mis en cause a déclaré, il bénéficie d'un permis de construire pour le hangar de 784 m<sup>2</sup>.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de véhicules	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.543-162	/	Sans objet
2	Affouillement	Code de l'environnement du 27/07/2019, article L.171-7	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Stockage de fourrage	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47	/	Sans objet
4	Stockage de bois et minéraux	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des déchets présents relève des compétences de pouvoir de police du maire qui pourrait faire valoir l'application de l'article L.541-3 du code de l'environnement pour l'ensemble de ces déchets sur le site au motif qu'ils sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de véhicules

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.543-162
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Agrément véhicules hors d'usage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet
<b>Constats :</b> Le mis en cause a déclaré que les voitures sont en attente d'évacuation. Il a déclaré qu'il ne peut procéder à leur enlèvement faute de disposer des cartes grises. Que les véhicules sont présents le jour de la visite le 20 septembre 2022 depuis avril 2022. La surface occupée par les véhicules ou moyens de transport hors d'usage est inférieure à 100 m <sup>2</sup> et ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2712 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou différents moyens de transport hors d'usage [...] ». » En dessous du seuil de 100 m <sup>2</sup> , l'autorité compétente est la police du maire et le règlement sanitaire départemental en vigueur peut s'appliquer.  Néanmoins, le mis en cause a déclaré récupérer sur les véhicules les pièces nécessaires à la réparation de ses engins agricoles et il a été observé sur site des auto-radios sur le sol, un pot d'échappement à l'intérieur d'un véhicule, des enjoliveurs. De plus, il stocke sur son terrain des véhicules hors d'usage. <b>À ce titre, il doit demander à bénéficier d'un agrément VHU au titre de l'article R.543-155 3°/</b> du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R.543-162 du même code : « [...] Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dénommées centres VHU, doivent être agréées [...] ». De surcroît, le mis en cause semble coutumier du fait dans la mesure où les véhicules présents sont différents de ceux joints à la plainte (photos google maps de six véhicules datées de juillet 2021). <b>Peine pénale : article L.173-1 I-1°/ du CE d'avoir exercé l'activité ou commis l'acte.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Affouillement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/07/2019, article L.171-7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation du sol et sous-sol
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.
<b>Constats :</b> Le mis en cause a déclaré extraire avec un de ses amis des matériaux de son terrain pour séparer la portion « du sable » selon ses dires, de stocker une partie à l'entrée de sa parcelle pour le vendre et de répandre le reste sous ses hangars. Au niveau de l'affouillement, le combler par des gravats issus de terrassement de Monsieur BOURDEAU Steeve (AIOT 72.10153) sur 30-40 cm de profondeur, selon les dires du mis en cause.  Le fait d'extraire des matériaux du sol ou du sous-sol relève de la rubrique 2510 « exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux » de la nomenclature des installations classées. À ce titre, le mis en cause ne disposant pas d'une autorisation, il est passible des dispositions prévues par les articles L.171-7 du code de l'environnement pour défaut d'autorisation, à savoir des sanctions administratives se traduisant par une mise en demeure de régulariser la situation (la plus faible). De même, le fait d'enfouir des déchets inertes, supposés par le terrassement, est passible de la même sanction administrative, pour défaut d'enregistrement, au titre de la rubrique 2760 « installation de stockage de déchets inertes ».  <b>Outre des sanctions administratives, le mis en cause peut faire l'objet de sanctions pénales pour délit (défaut d'autorisation ou d'enregistrement) en cas de condamnation avec des peines maximales pouvant aller de 1 an d'emprisonnement ou 75 000 € d'amende au regard de l'article L.173-1 I-3° du CE par l'exploitation des installations.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Stockage de fourrage

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Hangars
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> Les hangars de stockage de fourrage (foin, paille, etc.), d'une superficie comprise entre 750 et 800 m <sup>2</sup> , relèvent de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 1532 « stockage de bois ou matériaux combustibles analogues [...] » sous le régime de la déclaration. L'exploitant dispose de deux récépissés de déclaration respectivement du 16 février 2018 et du 28 février 2019 sous la rubrique 1530.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Stockage de bois et minéraux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Atteinte à l'environnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
<b>Constats :</b> Concernant le stockage des autres déchets (bois de vigne ou minéraux inertes), les superficies relatives à ces activités ne permettent pas un classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement respectivement sous les rubriques 2714 « installation de [...] regroupement [...] de bois [...] d'un volume supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> » et 2517 « station de transit [...] de produits minéraux [...] d'une superficie de l'aire de transit supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> » de la nomenclature. Il ne peut pas être fait non plus application de l'article L.514-4 du code de l'environnement pour dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code. Dans la mesure où il n'y a pas été constaté d'atteinte avérée à l'environnement ou au voisinage.  Le mis en cause a déclaré que les bois de vigne servent à son chauffage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet